

E 3219

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 août 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 août 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil concernant l'interdiction de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériel connexe à des entités ou des individus au Liban.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sous-Direction de l'Interprétation
et de la Traduction

Département de la Traduction

23, rue La Pérouse
75775 Paris cedex 16



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

☎ : (33-1) 43.17.65.10
Fax : (33-1) 43.17.65.18
Mél : francoise.jammes@diplomatie.gouv.fr
cecile.brun@diplomatie.gouv.fr

Paris, le 23 août 2006

N° 06-1810

Traducteur : Véronique KADDOUH
Réviseur :

(Traduit de l'anglais)

**Conseil de
l'Union européenne**

Bruxelles, le 21 août 2006

**SN 3578/1/06
REV 1**

Objet : Position commune du Conseil concernant l'interdiction de la vente ou de la
fourniture d'armes et de matériel connexe à des entités ou des individus au Liban

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2006/.../PESC

du

concernant l'interdiction de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériel connexe à des entités ou des individus au Liban

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 7 août 2006, le Gouvernement libanais a décidé de déployer une force armée libanaise au Sud-Liban et de demander l'assistance de forces supplémentaires de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), selon que de besoin, pour faciliter l'entrée des forces armées libanaises dans la région, et de réaffirmer son intention de renforcer les forces armées libanaises en les dotant du matériel nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches.
- (2) Le 11 août 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1701 (2006) se félicitant de la décision prise par le Gouvernement libanais de déployer ses forces armées au Sud-Liban ainsi que de l'engagement du Gouvernement libanais d'étendre son autorité sur l'ensemble de son territoire, par l'intermédiaire de ses propres forces armées légitimes. Pour aider le Gouvernement libanais à exercer son entière souveraineté sur l'ensemble du territoire libanais de sorte qu'aucune arme ne s'y trouve sans le consentement du Gouvernement libanais et qu'aucune autorité ne s'y exerce autre que celle du Gouvernement libanais, la résolution 1701 (2006) interdit notamment la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe de tous types, ainsi que la fourniture de toute formation ou de tout moyen technique lié à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe à toute entité ou tout individu situé au Liban, sauf autorisation du Gouvernement libanais et sauf pour les besoins de la FINUL dans l'exécution de sa mission.

- (3) L'interdiction de la fourniture de l'assistance liée à la vente ou à la fourniture d'armes et de matériel connexe doit également couvrir le financement et l'aide financière.
- (4) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre ces mesures.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

Article premier

1. Sont interdits la vente et la fourniture directes ou indirectes à toute entité ou tout individu situé au Liban, ainsi que le transfert et l'exportation directs ou indirects à ces entités ou individus, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armes et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.
2. Il est interdit :
 - a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services liée aux activités militaires et à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armes et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, à toute personne **physique ou morale**, toute entité ou tout organisme se trouvant au Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;
 - b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière liés à des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériel connexe, ou à l'occasion de toute fourniture d'assistance technique connexe, de services de courtage et d'autres services, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant au Liban ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ;

Article 2

L'article 1^{er} ne s'applique pas à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériel connexe ou à la fourniture d'assistance technique, de services de courtage financier ou d'autres services liés aux armes et au matériel connexe à condition que

- a) la transaction ait été autorisée par le Gouvernement libanais, ou que
- b) les biens ou services soient destinés à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) dans l'exécution de sa mission.

Article 3

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 4

La présente position commune sera réexaminée au plus tard 12 mois après son adoption, en fonction des décisions du Conseil de sécurité, et tous les 12 mois par la suite.

Article 5

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à

*Par le Conseil
Le président*